



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski, tenue le lundi 10 juin 2024, à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président
Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Dave Dumas
Mélanie Bernier	Rodrigue Joncas
Julie Carré	Cécilia Michaud
Philippe Cousineau Morin	

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Maître Cynthia Lamarre, assistante-greffière
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Sont absents : Monsieur le conseiller Sébastien Bolduc
Monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier
Monsieur le conseiller Réjean Savard
Monsieur le conseiller Grégory Thorez

Ouverture de la séance

À 19 h 30, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2024-06-391

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.11.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-392

Approbation du procès-verbal

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 27 mai 2024, à 19 h 30, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-393

Autorisation - Monsieur Sébastien Bolduc - Colloque Transports collectifs - Association québécoise des transports (AQTr)

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil :

1° autorise monsieur le conseiller Sébastien Bolduc à assister au colloque « Transports collectifs » de l'Association québécoise des transports (AQTr), le 10 juin 2024;

2° autorise le remboursement des frais de transports conformément à la politique intitulée « Frais de transport, de séjour et de représentation numéro P-03-2002 ».

Toute demande de remboursement devra être appuyée de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-394

Acceptation - Demande d'indemnité finale en assurance des biens - Sinistre au 111, 2e Rue Ouest, Rimouski (colisée Financière Sun Life) - 4 février 2023 - Dossier numéro 21510-123340 NHM

Considérant que, le 4 février 2024, un sinistre est intervenu au colisée Financière Sun Life;

Considérant que la Ville de Rimouski a adressé une réclamation à son assureur, afin d'obtenir une indemnisation pour compenser les dommages subis;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la demande d'indemnité finale en assurances des biens à intervenir entre la Ville de Rimouski et Aviva Insurance (Apériteur), Swiss Re, Aon Risks et Echelon Assurance, dans le dossier numéro 21510-123340 NHM;

2° autorise le trésorier à signer ladite demande d'indemnité, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-395

Autorisation - Travaux majeurs d'entretien - Pont 06406 - Secteur du Théâtre du Bic - Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ)

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil autorise le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) à utiliser le terrain de la Ville de Rimouski situé à l'est de la

rivière du Bic, à proximité du pont numéro 06406, afin de permettre la mise en place d'un pont temporaire, dans le cadre des travaux d'entretien dudit pont.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-396

Renouvellement de contrat - Collecte et transport des matières recyclables, des matières organiques et des déchets (devis 2022-034) - Option relative à la collecte des matières recyclables - GFL Environmental inc. (Matrec)

Considérant que, le 4 juillet 2017, le conseil municipal a adopté la résolution 2022-04-231, afin d'adjugé le contrat de collecte et transport des matières recyclables, des matières organiques et des déchets (devis 2022-034) à Bouffard Sanitaire inc., soumissionnaire unique et conforme, selon le prix négocié, pour un contrat d'une valeur approximative de 15 088 719,72 \$, taxes incluses, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027;

Considérant que des ententes de partenariat et financière sont intervenues entre la Ville de Rimouski et Éco Entreprises Québec dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective;

Considérant qu'un décret gouvernemental, daté du 3 janvier 2024, lié à la modernisation de la collecte sélective permet de prolonger un contrat de collecte sélective au-delà du 31 décembre 2024, mais que ce dernier ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2025;

Considérant que le contrat actuel de collecte et de transport comprend des années optionnelles, pour les années 2025, 2026 et 2027, en ce qui concerne la collecte des matières recyclables;

Considérant que la Ville désire se prévaloir de l'année optionnelle 2025, mais pas des années optionnelles 2026 et 2027;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° autorise le renouvellement, jusqu'au 31 décembre 2025, de la collecte des matières recyclables;

2° annonce que la Ville ne renouvellera pas, pour les années 2026 et 2027, ladite collecte.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-397

Entente - Modification de l'acte de vente 28 592 872 - Lot 6 543 762 du cadastre du Québec - Monsieur Simon Ouellet et madame Cathie Cody

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente de modification de l'acte de vente publié sous le numéro 28 594 872 à intervenir entre la Ville de Rimouski et monsieur Simon Ouellet et madame Cathie Cody, conformément au projet d'entente préparé par maître Olivier Lepage-Lebel, notaire, le 16 mai 2024;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-398

Acceptation - Changement d'actionnaire - Contrat de concession alimentaire - Complexe sportif Desjardins - 9404-2967 Québec inc. (L'Entre Deux)

Considérant que, le 1er août 2019, un contrat est intervenu entre la Ville de Rimouski et 9404-2967 Québec inc, exerçant ses activités sous le nom de l'Entre Deux, concernant un service de concession alimentaire au complexe sportif Desjardins;

Considérant que l'actionnaire de l'entreprise souhaite vendre ses actions;

Considérant que le contrat de concession prévoit que la Ville doit autoriser toute cession de l'exécution du service alimentaire;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil autorise la cession de l'exécution du service alimentaire découlant de la vente d'actions de 9404-2967 Québec inc. de monsieur Olivier de Saint-Germain à monsieur Guillaume Fournier-Dorand.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-399

Autorisation - Demande d'aide financière - Appel de projets pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans - Projet Usine à Zines dans les bibliothèques de Rimouski - Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ)

Considérant que le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) a lancé, du 6 mai au 21 juin 2024, un appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans ;

Considérant que cet appel vise à soutenir des projets culturels qui contribueront à la santé mentale de cette clientèle dans toutes les régions du Québec;

Considérant que les bibliothèques de la Ville de Rimouski offrent un accès à la culture, à l'éducation, à l'information et à la socialisation à tous les citoyen.ne.s, sans discrimination ni jugement, mais avec un souci particulier de rejoindre les enfants, les adolescent.e.s, les familles, les aîné.e.s et les nouveaux Rimouskois.e.s;

Considérant que le « Zine » est de plus en plus populaire sur la scène culturelle québécoise;

Considérant que ce mode de publication à Rimouski offre l'opportunité de proposer aux jeunes de 12 à 18 ans de s'approprier un médium de communication innovant, moderne, peu dispendieux et rassembleur;

Considérant que la Ville souhaite obtenir du financement pour soutenir un projet destiné aux jeunes de 12 à 18 ans pour les soutenir dans la socialisation, la communication et le développement du sentiment d'appartenance par le biais de création et de la mise en valeur du Zine à la bibliothèque Lisette-Morin et dans les bibliothèques de quartier;

Considérant l'intérêt de partenaires comme le Salon du livre et la Lueur d'espoir à s'impliquer dans le projet;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise monsieur David Nadeau, chef de division - Bibliothèque, à présenter une demande d'aide financière dans le cadre de l'appel de projet décrit en préambule de la présente résolution, afin de permettre la réalisation du projet « l'Usine à Zines », pour et au nom de la Ville;
- 2° autorise monsieur Nadeau à signer et à déposer tous les documents requis dans le cadre de cette demande d'aide.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-400

Entente - Projet « Racines plurielles » - Culture pour tous

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Culture pour tous, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la réalisation du projet intitulé « Racines plurielles »;
- 2° autorise madame Karine Desrosiers, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à signer ladite entente ainsi que l'annexe, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-401

Entente - Stratégie « Plan de rattrapage » du plan d'action stratégique 2023-2026 de COSMOSS Rimouski-Neigette - Accueil et intégration BSL inc.

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, à titre de fiduciaire de COSMOSS Rimouski-Neigette, et Accueil et intégration BSL inc., afin

de mettre en œuvre les actions liées à la stratégie « Plan de rattrapage » du plan d'action stratégique 2023-2026 de COSMOSS Rimouski-Neigette;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-402

Modification - Résolution 2024-05-303 - Subventions - Programme d'appui aux collectivités - Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec (MIFIQ)

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil modifie la résolution 2024-05-303, adoptée lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024, en remplaçant le texte de la résolution par le suivant : « accorde une subvention d'une valeur globale de 29 500 \$ aux organismes identifiés à l'annexe préparée par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire en date du 27 mai 2024, afin de réaliser des événements permettant de répondre à l'objectif 6.5 du Plan d'appui aux collectivités, intervenu entre la Ville de Rimouski et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec (MIFIQ), et ce, pour l'année 2024 ».

Adoptée à l'unanimité

2024-06-403

Subvention - Réalisation d'actions hors appel - Entente de développement culturel 2024 - Productions improvisées de Rimouski (PIR)

Considérant que, le 6 novembre 2023, le conseil municipal a adopté la résolution 2023-11-723, afin de renouveler l'Entente de développement culturel entre la Ville de Rimouski et le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ), pour l'année 2024;

Considérant que ladite entente a pour objectif de soutenir le développement et la vitalité culturelle du territoire rimouskois dans le cadre d'un partenariat coopératif et souple, au profit des citoyennes et des citoyens, dans une perspective de développement durable;

Considérant que certaines actions prévues à l'annexe A de ladite entente ont été récemment approuvées par le conseil;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil accorde aux Productions improvisées de Rimouski (PIR) une subvention de 5 000 \$, payable en 2 versements, soit 75 % au moment de l'adoption de la présente résolution et 25 % lors de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-404

Contrat - Gré à gré - Service de téléphonie mobile - Telus Communications inc.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Télus communications inc., afin d'obtenir des services de téléphonie mobile, pour la période du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2028, selon les prix unitaires négociés, avant taxes, pour un contrat d'une valeur approximative de 70 420 \$, avant taxes, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-405

Autorisation - Prolongation du délai de début des travaux de construction - Lot 5 788 995 du cadastre du Québec - 9348-6678 Québec inc. - Secteur de la rue Alcide-C.-Horth | Espace urbain

Considérant que, le 16 juin 2021, 9348-6678 Québec inc. a promis d'acquérir de la Ville de Rimouski le lot 5 788 995 du cadastre du Québec;

Considérant que, le 15 juillet 2021, le conseil municipal a adopté la résolution 2021-07-545, afin d'autoriser la vente de ce lot à l'entreprise, selon les termes de la promesse d'achat;

Considérant que, le 16 novembre 2021, 9348-6678 Québec inc. a demandé à la Ville de prolonger le délai d'acquisition du lot, pour une période additionnelle de 180 jours;

Considérant que, le 17 janvier 2022, le conseil municipal a adopté la résolution 2022-01-012, afin d'autoriser cette prolongation;

Considérant qu'en vertu des clauses 7.2 et 7.3 de la promesse, 9348-6678 Québec inc. devait débiter les travaux de construction sur le lot acquis au plus tard 180 jours après la date de signature de l'acte de vente notarié, le tout conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

Considérant que, le 14 juillet 2022, ledit acte de vente notariée a été signé, portant ainsi l'échéance du début de travaux de construction au 14 janvier 2023;

Considérant qu'en date d'aujourd'hui, les travaux n'ont toujours pas débuté sur le lot;

Considérant que le Service urbanisme, permis et inspection de la Ville accompagne 9348-6678 Québec inc., afin qu'il dépose un projet conforme;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil prolonge de 150 jours le délai de début des travaux de construction sur le lot mentionné en préambule; cette prolongation débutera le 11 juin 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-406

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 28 mai 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-05-681 et 2024-05-682 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 28 mai 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00110 visant des travaux d'agrandissement du bâtiment principal, d'installation de revêtement extérieur et de construction d'une terrasse au toit et d'un escalier de secours, pour l'immeuble sis au 98, rue Saint-Germain Ouest;
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00065 visant des travaux de remplacement de fenêtres et de portes, pour l'immeuble sis au 9, rue J.-Adélarde-Parent.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-407

Décisions - Demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 28 mai 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-05-683 à 2024-05-685 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 28 mai 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

Approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2023-00151 visant des travaux d'installation d'un abri à vélo et d'une station de réparation, pour l'immeuble sis au 53, rue Saint-Germain Ouest;
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00119 visant des travaux de peinture du revêtement extérieur, pour l'immeuble sis au 59, rue Saint-Germain Est.

Et approuve partiellement :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00096 visant des travaux de remplacement de fenêtres, pour l'immeuble sis au 214, rue Sainte-Marie :
 - a) en autorisant les travaux relatifs au remplacement de trois fenêtres à auvent situées dans les lucarnes;
 - b) en refusant les travaux relatifs au remplacement d'une fenêtre à auvent située au rez-de-chaussée, puisque son remplacement par un modèle de

fenêtre à ouverture différent occasionne une perte architecturale importante ainsi que la perte de symétrie des ouvertures de la façade latérale gauche.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-408

Entente - Terrasse sur rue - 40, rue Saint-Germain Ouest - 9355-0838 Québec inc. (Brochette chez Gréco)

Considérant que 9355-0838 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Brochette Chez Gréco, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même trois cases de stationnement longeant la rue Saint-Germain Est;

Considérant qu'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'entériner l'entente d'utilisation à intervenir;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Brochette Chez Gréco, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, soit du 15 juin au 1^{er} septembre 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-409

Nomination - Abrogation - Résolution 2023-11-767 - Membres du comité consultatif d'urbanisme - Madame Suzanne Poirier et monsieur Michel Émond

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

1° nomme madame Suzanne Poirier à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, et ce, pour un mandat de deux ans à partir du 11 juin 2024;

2° abroge la résolution 2023-11-767, adoptée lors de la séance ordinaire du 20 novembre 2023, relative à la nomination de monsieur Michel Émond à titre de membre dudit comité.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-410

Nominations - Membres du jury pour le Prix rimouskois du mérite architectural 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil nomme les personnes suivantes à titre de membres du jury 2024 des Prix rimouskois du mérite architectural :

- Madame Kina Dionne ;
- Madame Manon Fortin;
- Monsieur Louis-Philippe Genest;
- Monsieur Raynald Le Monnier;
- Monsieur Jean-François Lepage.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-411

Projet de résolution - Pouvoir en habitation - Construction de logements sociaux - 296 à 302, allée du Rosaire - Partie du lot 5 754 620 - Serviloge

Considérant qu'en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (projet de Loi 31), sanctionnée le 21 février 2024, la Ville de Rimouski a le pouvoir d'autoriser un projet d'habitation qui déroge à la réglementation d'urbanisme;

Considérant que, le 27 mai 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-05-361 (ci-après « résolution-cadre »), afin d'encadrer ce nouveau pouvoir municipal en habitation;

Considérant que la résolution-cadre prescrit les critères minimaux d'assujettissements des projets résidentiels et des critères d'analyses;

Considérant que, le 14 mai 2024, monsieur Jean-François Desmarais, directeur général de Serviloge, propriétaire, a déposé, à la Ville de Rimouski, une demande d'autorisation pour la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 47 logements sur une partie du lot 5 754 620 du cadastre du Québec;

Considérant cette demande d'autorisation pour la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 47 logements sur une partie du lot 5 754 620 du cadastre du Québec situé au sud de la Maison mère de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire;

Considérant que le projet, pour être autorisé, doit faire l'objet d'une résolution adoptée par le conseil municipal décrivant l'ensemble des normes non conformes aux règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

Considérant que le projet respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à la résolution-cadre 2024-05-361;

Considérant que le nouveau bâtiment sera situé dans la zone H-114, dans laquelle est autorisée, à la grille des usages et normes, la classe d'usages habitation multifamiliale isolée (H4) de 40 à 100 logements;

Considérant que l'usage résidentiel est ainsi conforme à la réglementation, mais que le projet prévoit certaines dérogations au Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que l'ensemble des unités résidentielles sera occupé à des fins de logements sociaux;

Considérant que le projet est assujetti au Règlement 1270-2021 sur la citation de la Maison mère de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire à titre d'immeuble patrimonial;

Considérant que le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 28 mai 2024;

Considérant que le conseil est d'avis que le projet appuie le Plan de lutte contre la pénurie de logements de la Ville de Rimouski, en créant 47 logements sociaux;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, un projet de résolution en vue d'autoriser la construction d'un bâtiment de 47 unités résidentielles sur une partie du lot 5 754 620 du cadastre du Québec, comprenant les dérogations suivantes au Règlement de zonage 820-2014 :

- 1° nonobstant la grille des usages et des normes de la zone H-114, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, la superficie minimale du lot pour le nouveau bâtiment est de 3 200 mètres carrés;
- 2° nonobstant la grille des usages et des normes, la marge latérale nord entre le bâtiment et la ligne latérale de terrain est d'un minimum de 5,7 mètres et de 0 mètre pour la passerelle;
- 3° nonobstant l'article 395, le ratio de cases de stationnement est de 0,8 case par logement, certaines de ces cases pouvant être situées sur un autre lot que celui du nouveau bâtiment;
- 4° nonobstant le tableau 348.A faisant partie intégrante de l'article 348, la proportion de revêtement de maçonnerie (type B) sur le mur avant est d'un minimum de 34 %;
- 5° nonobstant l'article 353, le mur avant mesure plus de 20 mètres de longueur sans présenter un décroché de plus de 1,2 mètre de profondeur;

Le projet est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° le projet doit être autorisé en vertu du Règlement 1270-2021 sur la citation de la Maison mère de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire à titre d'immeuble patrimonial;
- 2° la construction du nouvel immeuble doit débuter au plus tard le 1er octobre 2025;
- 3° les cases de stationnement situées sur un lot autre que celui de la nouvelle construction et desservant celle-ci devront faire l'objet d'une servitude à cette fin;
- 4° les travaux relatifs à l'aménagement de l'aire de stationnement prévu au sud du nouvel immeuble résidentiel doit être réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur, au plus tard 1 080 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-412

Vente de terrains - Portions des lots 3 182 405, 4 840 950 et 5 243 144 du cadastre du Québec - Avenue du Havre - Groupe immobilier Tanguay inc. - Secteur du parc industriel

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente à Groupe Immobilier Tanguay inc. des portions des lots 3 182 405, 4 840 950 et 5 243 144 du cadastre du Québec, pour le prix de 151 992,35 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 6 mai 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire un bâtiment en conformité avec les lois et règlements sur les portions de lots vendues a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-413

Vente de terrain - Lot 6 589 625 du cadastre du Québec - Madame Merveille Kamga et monsieur Joël Batoge - Secteur de la rue du Sieur, phase 2

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente à madame Merveille Kamga et monsieur Joël Batoge, du lot 6 589 625 du cadastre du Québec, pour le prix de 76 392,08 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 28 mai 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation de preuves démontrant que les obligations de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu ont bel et bien été respectées.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Premier projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - 73, Saint-Germain Est - Lot 2 485 646 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le premier projet de résolution relatif au projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI), pour la propriété sise au 73, Saint-Germain Est, correspondant au lot 2 485 646 du cadastre du Québec.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

Assemblée publique de consultation - Projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - Trailex - 144, rue Hervé-Dickner - Lot 6 473 952 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution relatif au projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 144, rue Hervé-Dickner, correspondant au lot 6 473 952 du cadastre du Québec.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

2024-06-414

Second projet de résolution - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 73, rue Saint-Germain Est - Lot 2 485 646 du cadastre du Québec

Considérant que, le 27 mai 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-05-371, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 73, rue Saint-Germain Est, correspondant au lot 2 485 646 du cadastre du Québec;

Considérant que ce projet particulier a pour objet de rendre conforme le bâtiment en régularisant les normes relatives aux marges pour les constructions secondaires suivantes : la marquise, le porche et la galerie avant;

Considérant que, le 10 juin 2024, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant que ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2024-05-371;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil adopte, aux fins d'approbation référendaire, un second projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) décrit en préambule de la présente résolution.

Le plan d'implantation est illustré sur le plan énuméré au tableau numéro 1, les caractéristiques du projet sont décrites au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

Tableau numéro 1	
Identification des plans¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro du plan¹	Titre du plan
1/1	Plan d'arpenteur et certificat de localisation

¹Plan réalisé par monsieur Marc-André Côté, d'Asselin & Asselin, arpenteur-géomètre, Minute 1376, en date du 12 avril 2023

Tableau numéro 2	
Caractéristiques du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
<p>Tableau 262.A faisant partie intégrante de l'article 262 – Distance minimale de la ligne de terrain pour une construction secondaire : porche</p> <p>La distance minimale de la ligne de terrain latérale pour un porche est de 1 mètre</p>	<p>Le porche pourra être à une distance minimale de 0,39 mètre de la ligne du terrain</p>
<p>Tableau 262.A faisant partie intégrante de l'article 262 – Distance minimale de la ligne de terrain pour une construction secondaire : marquise</p> <p>La distance minimale de la ligne de terrain avant et latérale pour une marquise est de 1 mètre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La marquise pourra être à une distance minimale de 0,16 mètre de la ligne avant du terrain • La marquise pourra être à une distance minimale de 0,17 mètre de la ligne latérale du terrain
<p>Tableau 262.A faisant partie intégrante de l'article 262 – Distance minimale de la ligne de terrain pour une construction secondaire: galerie</p> <p>La distance minimale de la ligne de terrain avant et latérale pour une galerie est de 1 mètre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La galerie pourra être à une distance minimale de 0,71 mètre de la ligne avant du terrain • La galerie pourra être à une distance minimale de 0,64 mètre de la ligne latérale du terrain
	<p>Variation possible</p> <p>Aucune variation possible</p>

Tableau numéro 3	
Conditions assorties à l'autorisation du projet	
Aucune condition assortie au projet	

Adoptée à l'unanimité

2024-06-415

Approbation - Demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 144, rue Hervé-Dickner - Lot 6 473 952 du cadastre du Québec

Considérant que, le 27 mai 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-05-372, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 144, rue Hervé-Dickner, correspondant au lot 6 473 952 du cadastre du Québec;

Considérant que ce projet particulier a pour objet d'autoriser la construction d'un bâtiment industriel par la modification de normes de stationnement, d'allées et rampes d'accès et des aires de chargement et de déchargement ainsi que par l'abrogation d'obliger l'aménagement d'une bordure de rue et d'augmenter le pourcentage minimum de matériaux;

Considérant que, le 10 juin 2024, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant que, conformément à l'article 113, paragraphe 5.1°, 10° et 15° et l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2024-05-372;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil approuve, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) décrit en préambule de la présente résolution.

Le plan d'implantation est illustré sur les plans énumérés au tableau numéro 1, les caractéristiques du projet sont décrites au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

Tableau numéro 1	
Identification des plans¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro des plans¹	Titre des plans
1/3	Plan d'implantation, descriptions et dimensions des surfaces

2/3	Élévations extérieures
3/3	Élévations extérieures agrandies et perspective 3D, façades B, C et D

¹ Plans réalisé par Bilodeau, Baril, Leeming architectes, en date du 6 juillet 2023

Tableau numéro 2	
Caractéristiques du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Stationnements, allées, rampe d'accès et aire de chargement et de déchargement	Les stationnements, allées, rampes d'accès et les aires de chargement et de déchargement doivent être réalisés conformément au plan numéro 1/3 nommé « Plan d'implantation, descriptions et dimensions des surfaces » et aux conditions numéro 1 et 2 énumérées au tableau numéro 3.
Articles 376 et 417 – Revêtement au sol des aires de stationnement en cour avant et avant secondaire Le revêtement au sol des aires de stationnement en cours avant et avant secondaire doit être asphalté.	Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 376 et l'article 417, l'utilisation de l'asphalte comme revêtement de sol pour la cour avant secondaire sud n'est pas requise, sous réserve de respecter la condition 1 au tableau numéro 3.
Article 376 – Distance minimale entre une aire de stationnement et un bâtiment principal Une aire de stationnement extérieure doit être située à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal.	La distance minimale entre le bâtiment principal et une aire de stationnement extérieure peut être réduite à 0 mètre.
Article 379 - Aménagement d'une bordure de béton pour une aire de stationnement de plus de 5 cases Une aire de stationnement de plus de 5 cases doit être entourée d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur hors-sol d'au moins 0,10 mètre.	L'aménagement d'une bordure de béton au pourtour des aires de stationnement n'est pas requis.
Tableau 416.A faisant partie intégrante de l'article 416 – Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage industriel Le nombre de cases de stationnement est fixé selon la superficie du bâtiment industriel (1 case par 60 m ²).	Bien qu'au moins 119 cases de stationnement devraient être aménagées selon la norme, seulement 70 cases de stationnement pourront être aménagées, sous réserve de respecter la condition 2 au tableau numéro 3.

<p>Article 417, alinéa 3 – Distance et revêtement du sol pour une rampe d'accès et une allée d'accès</p> <p>Le revêtement au sol de toute rampe d'accès ou allée d'accès doit être en asphalte, béton, pavé de béton, pavé de pierre, y compris les pavés permettant la gestion des eaux pluviales, sur une profondeur minimale de 15 mètres.</p>	<p>La rampe et l'allée d'accès situées en cour avant secondaire sud doivent être recouvertes d'asphalte sur une profondeur minimale de 11 mètres à partir des limites de la rue Ludger-Turcotte.</p>
<p>Tableau 461.A faisant partie intégrante de l'article 461 – Nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement</p> <p>Le nombre minimal d'aire de chargement et de déchargement pour l'usage industriel (I3) est fixé à 3.</p>	<p>Une seule aire de chargement et de déchargement pourra être implantée sur le terrain, sous réserve de respecter la condition 2 au tableau numéro 3.</p>
<p>Aménagement paysager</p>	<p>L'aménagement paysager doit être réalisé conformément au plan numéro 1/3 nommé « Plan d'implantation, descriptions et dimensions des surfaces ».</p>
<p>Tableau 277.A faisant partie intégrante de l'article 277 – Implantation des équipements mécaniques</p> <p>Tout équipement mécanique doit être implanté en cour latérale ou arrière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements mécaniques, dont les dépoussiéreurs, pourront être implantés en cour latérale sous réserve de respecter la condition 3 au tableau 3. • Variation possible du nombre d'arbres, de haies et d'arbustes sur le terrain.
<p>Traitement architectural des murs extérieurs</p>	<p>L'architecture extérieure du bâtiment doit être réalisée conformément aux plans numéro 2/3 et 3/3, nommés respectivement « Élévations extérieures » ainsi « qu'Élévations extérieures agrandies et perspectives 3D, façades B, C et D ».</p>
<p>Tableau 348.C faisant partie intégrante de l'article 348 - Matériau de revêtement extérieur applicable aux usages des catégories d'usages communautaires et utilité publique (P) et agricole (A)</p> <p>Le revêtement extérieur d'un mur avant doit être composé d'un minimum de 25% de matériaux de classes A ou B.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage minimum de 25 % du tableau 348.C faisant partie intégrante de l'article 348 du Règlement de zonage 820-2014 ne s'applique pas. • Variation possible pour les couleurs des revêtements extérieurs et des éléments architecturaux.

Tableau numéro 3	
Conditions assorties à l'autorisation du projet	
1.	Les aires de stationnement en cour avant secondaire doivent être recouvertes de pierre concassée ou de gravier compacté de manière à contrer la formation de boue ou le soulèvement de poussière.
2.	Les aires de stationnement et de chargement et déchargement doivent être aménagées conformément aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.
3.	La plantation d'arbres doit être effectuée pour dissimuler les dépoussiéreurs autorisés uniquement en cour latérale du bâtiment.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-416

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00105 - Immeuble sis au 444, rue Melanson - Lot projeté 6 630 286 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 444, rue Melanson, sur le lot projeté 6 630 286 du cadastre du Québec.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00105, relative à l'immeuble sis au 444, rue Melanson, a été déposée afin de permettre l'implantation de deux rampes d'accès pour une portion de 25,62 mètres de longueur de la ligne avant, soit une rampe pour 10,62 mètres de longueur de la ligne avant;

Considérant que le nombre maximal de rampes d'accès est fixé à une pour chaque portion entière de 15 mètres de longueur de la ligne avant, selon l'article 394 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 15 mai 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le maire s'absente de 20 h 10 à 20 h 12.

2024-06-417

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00104 - Immeuble sis au 444, rue Melanson - Lot projeté 6 630 287 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 444, rue Melanson, sur le lot projeté 6 630 287 du cadastre du Québec.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00104, relative à l'immeuble sis au 444, rue Melanson, a été déposée afin de permettre l'implantation de deux rampes d'accès pour une portion de 25,62 mètres de longueur de la ligne avant, soit une rampe pour 10,62 mètres de longueur de la ligne avant;

Considérant que le nombre maximal de rampes d'accès est fixé à une pour chaque portion entière de 15 mètres de longueur de la ligne avant, selon l'article 394 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 15 mai 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-418

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00103 - Immeuble sis au 444, rue Melanson - Lot projeté 6 630 288 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 444, rue Melanson, sur le lot projeté 6 630 288 du cadastre du Québec.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00103, relative à l'immeuble sis au 444, rue Melanson, a été déposée afin de permettre l'implantation de deux rampes d'accès pour une portion de 25,83 mètres de longueur de la ligne avant, soit une rampe pour 10,83 mètres de longueur de la ligne avant;

Considérant que le nombre maximal de rampes d'accès est fixé à une pour chaque portion entière de 15 mètres de longueur de la ligne avant, selon l'article 394 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 15 mai 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'augmenter la densité dans la zone H-137 et d'autoriser l'usage de tuile de grès cérame de haute qualité comme revêtement extérieur

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement relatif au Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'augmenter la densité dans la zone H-137 et d'autoriser l'usage de tuile de grès cérame de haute qualité comme revêtement extérieur.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

22-06-2024

Règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rimouski

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rimouski.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin présente un projet de règlement et explique brièvement l'objet et la portée de celui-ci.

23-06-2024

Règlement sur la régie interne et la procédure des séances du conseil

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur la régie interne et sur la procédure des séances du conseil.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

24-06-2024

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires, notamment en matière de sécurité incendie, de stationnement et de bâtiments inexploités

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires, notamment en matière de sécurité incendie, de stationnement et de bâtiments inexploités.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

25-06-2024

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation de la zone H-371 et C-314 au plan de zonage

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation de la zone H-371 et C-314 au plan de zonage.

2024-06-419

Premier projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation de la zone H-371 et C-314 au plan de zonage

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte un premier projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation de la zone H-371 et C-314 au plan de zonage.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

24-016

Règlement concernant la cuisine de rue

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-016 concernant la cuisine de rue.

Adoptée à l'unanimité

24-017

Règlement autorisant des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth et un emprunt de 1 500 000 \$

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-017 autorisant des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth et un emprunt de 1 500 000 \$.

Adoptée à l'unanimité

24-018

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-018 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.

Adoptée à l'unanimité

24-019

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée par établissement dans la zone C-1511

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-019 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée par établissement dans la zone C-1511.

Adoptée à l'unanimité

24-020

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'augmenter la densité dans la zone H-137 et d'autoriser l'usage de tuile de grès cérame de haute qualité comme revêtement extérieur

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-020 modifié modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la densité dans la zone H-137 et d'autoriser l'usage de tuile de grès cérame de haute qualité comme revêtement extérieur.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-420

Contrat - Réfection des hangars - Aéroport de Rimouski - 9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL)

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet Réfection des hangars - Aéroport de Rimouski à 9491-3571 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Technipro BSL, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 3 468 300 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer de la façon suivante :

- 1° à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin, pour un montant de 3 218 300 \$, avant taxes;
- 2° à même le fonds de roulement, remboursable sur 10 ans à compter de 2025, pour un montant de 250 000 \$, avant taxes.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-421

Convention d'aide financière - Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) - Année 2024-2025 - Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ)

Considérant que, le 24 avril 2023, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2023-04-285, afin d'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;

Considérant que cette demande d'aide vise à permettre l'aménagement de l'intersection de l'avenue Léonidas Sud et de la rue Anne-Hébert, incluant une traverse

piétonne surélevée, afin de sécuriser les déplacements face au nouveau Lab-école en construction;

Considérant que, le 22 mai 2024, la Ville de Rimouski a reçu une lettre de la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) dans laquelle elle accorde à la Ville une aide financière maximale de 34 817 \$ pour le projet;

Considérant que les obligations relatives à ce programme ainsi que les modalités de versement de l'aide financière sont prévues dans une convention d'aide financière;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de la convention d'aide financière à intervenir entre la Ville de Rimouski et la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ);
- 2° autorise monsieur Steve Collin, ing., chef de division en infrastructures urbaines, à signer ladite convention d'aide, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-422

Contrat - Gré à gré - Service de transport par autobus - Camps de jour - Transport Gérard Hallé inc. et monsieur Normand Gagné (Transport scolaire du Panorama)

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré aux entreprises ci-après désignées, afin d'obtenir des services de transport par autobus pour les camps de jour, pour la période du 2 juillet au 16 août 2024, selon les prix unitaires soumis par lots, pour un contrat d'une valeur approximative de 87 915 \$, avant taxes, le tout selon les modalités des offres de service transmises.

Entreprises	Lots
Transport Gérard Hallé inc.	3,4,5,10 et 11
Monsieur Normand Gagné (Transport scolaire du Panorama)	1,2,6,7,8 et 9

Adoptée à l'unanimité

2024-06-423

Autorisation - Création d'un nouveau poste de conseillère ou conseiller en ressources humaines - Service des ressources humaines

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil autorise la création d'un nouveau poste de conseiller.ère en ressources humaines au sein du Service des ressources humaines.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-424

Contrats de travail - Surveillante ou surveillant-sauveteur principal - Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire - Mesdames Audrey-Claude Létourneau Charlebois et Julie Georger

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes des contrats de travail à intervenir entre la Ville de Rimouski et mesdames Audrey-Claude Létourneau Charlebois et Julie Georger, afin de renouveler l'embauche de ces dernières à titre de surveillante-sauveteur principal, et ce, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits audits contrats;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer lesdits contrats de travail, pour et au nom de la ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-425

Convention collective - 2023 à 2029 - Syndicat des travailleurs et travailleuses « cols bleus » de Rimouski, section locale 5275 du Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP-FTQ)

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de la convention collective à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des travailleurs et travailleuses « cols bleus » de Rimouski, section locale 5275 du Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP-FTQ), pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2029;
- 2° autorise le maire, le greffier et la directrice du Service des ressources humaines à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-426

Embauche - Coordonnatrice ou coordonnateur des relations citoyennes - Service des communications et des relations citoyennes - Madame Karen Ouellet

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil embauche madame Karen Ouellet à titre de coordonnatrice des relations citoyennes, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 27 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-427

Lettre d'entente - Syndicat des employées et employés de bureau (CSN) - Poste de technicienne ou technicien en soutien à l'approvisionnement

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau (CSN) portant sur le poste de technicien.ne en soutien à l'approvisionnement;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-428

Nomination - Conseillère ou conseiller en ressources humaines - Service des ressources humaines - Madame Émy Blanchette

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil nomme madame Émy Blanchette à titre de conseillère en ressources humaines, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 4 juin 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-429

Nomination - Préposée ou préposé aux installations sportives - Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil nomme monsieur Robert St-Laurent à titre de préposé aux installations sportives, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 27 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-06-430

Entente - Terrasse sur rue - 38, rue Saint-Germain Est - 9204-3124 Québec inc. (Restaurant Rétro 50)

Considérant que l'entreprise 9204-3124 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Restaurant Rétro 50, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même 2 cases de stationnement longeant la rue Saint-Germain Est;

Considérant qu'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'entériner l'entente d'utilisation à intervenir;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le restaurant Rétro 50, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, soit du 15 juin au 1er septembre 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Procès-verbal de correction - Règlement 1232-2021

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 31 mai 2024, concernant le Règlement 1232-2021 adopté le 19 avril 2021.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Règlement 24-014

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 3 juin 2024, concernant le Règlement 24-014 adopté le 6 mai 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2024-05-367

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 3 juin 2024, concernant la résolution 2024-05-367 adoptée le 27 mai 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Assemblée publique de consultation - Règlement modifiant le Règlement de zonage - Zone C-1511

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 3 juin 2024, concernant un extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du 27 mai 2024.

Dépôt - Rapport déterminant les conclusions d'un emprunt par obligations

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose le rapport relatif à l'adjudication d'obligations émises à Casgrain & Compagnie limitée, et ce, conformément aux dispositions de l'article 555.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et de l'article 29 du Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski.

Dépôt - Rapport de suivi budgétaire par objet au 31 mars 2024

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose le rapport des dépenses par objet pour la période se terminant le 31 mars 2024.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens.

- Dépôt, par madame Dominique Bourrassa, médecin, d'une lettre intitulée : « Proposition Rimouski, Ville verte et inspirante ».

- Dépôt, par Proposition Rimouski, Ville verte et inspirante, d'une pétition de 325 signatures.

Levée de la séance

À 21 h 23, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Cynthia Lamarre, assistante-greffière



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE RIMOUSKI**

PROJET

Projet de règlement déposé le : **XXXX**

Avis de motion donné le : **XXXX**

Adopté le : **XXXX**

En vigueur le : **XXXX**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a principalement pour objet de modifier le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rimouski, afin d'interdire aux titulaires de certains postes municipaux d'occuper, dans les 12 mois qui suivent la fin de leur emploi, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'eux-mêmes ou toute autre personne ne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures à titre de titulaires d'un desdits postes.

Ces postes sont les suivants :

1° le directeur général et son adjoint;

2° le trésorier et son adjoint;

3° le greffier et son adjoint;

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 713-2012 sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rimouski.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE RIMOUSKI

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5.3 du Règlement 713-2012 sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rimouski est modifié:

1° par le remplacement du titre « Conflits d'intérêts » par le suivant : « Interdictions »;

2° par le remplacement du premier alinéa de l'article 5.3.6 par le suivant :

« 5.3.6 Il est interdit à tout employé d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 10° de l'article 5.3.6, de l'article suivant :

« 5.3.7 Il est interdit aux titulaires des postes ci-après énumérés d'occuper, dans les 12 mois qui suivent la fin de leur emploi, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de titulaire d'un desdits postes :

1° le directeur général et son adjoint;

2° le trésorier et son adjoint;

3° le greffier et son adjoint;

4° les directeurs des services;

5° les avocats aux affaires juridiques et le chef de division – Affaires juridiques. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rimouski.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET SUR LA PROCÉDURE DES
SÉANCES DU CONSEIL**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de décréter les règles de régie interne et de procédure encadrant la tenue des séances, l'ordre et le décorum, et ce, afin de moderniser et d'étoffer celles-ci.

Il vise notamment à préciser les règles entourant la période de questions du public lors des séances du conseil municipal ainsi que les règles entourant l'ordre et le décorum, afin de faciliter la présence du public aux séances dans un climat sain, respectueux de tous et qui permette la bonne marche des affaires dudit conseil.

Le règlement vise également à préciser les pouvoirs du président du conseil municipal dans le but de faciliter l'application du présent règlement.

Le règlement vise finalement à encadrer la prise de photo, l'enregistrement et la captation des séances afin d'établir un équilibre entre le droit des personnes présentes de capter des sons et des images d'une séance publique du conseil municipal et le droit à la vie privée des membres du public qui assistent à une telle séance.

Le règlement abroge le Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT

- Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET SUR LA PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL

Considérant que le conseil municipal, conformément à l'article 331 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

Considérant que, le 22 avril 2003, la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil;

Considérant que le conseil municipal estime opportun de remplacer ce règlement, afin de préciser les règles entourant la période de questions des membres du public, l'ordre et le décorum et les pouvoirs du président;

Considérant que le conseil municipal estime également opportun d'édicter des règles afin de baliser la prise de photo, la captation et les enregistrements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

SÉANCES DU CONSEIL

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski, ci-après dénommé « le Conseil », tient ses séances dans la salle du conseil sise au 205, rue de la Cathédrale, à Rimouski.

Le Conseil peut, par résolution, déterminer tout autre endroit sur son territoire pour y tenir une séance dans la mesure où ce lieu permet d'accueillir le public de manière sécuritaire.

Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.

Ces séances sont publiques.

2. Le Conseil peut en tout temps, par résolution, ajourner une séance jusqu'au jour et à l'heure qu'il détermine.

3. Les séances sont automatiquement ajournées à 23 heures lorsque le Conseil n'a pu expédier toutes les affaires courantes à moins qu'il n'en décide autrement par résolution.

Lorsque la séance est ajournée, le Conseil détermine, par résolution, le jour et l'heure de sa reprise.

4. Le maire peut en tout temps convoquer une séance extraordinaire conformément à l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Une séance extraordinaire peut également être convoquée à la demande de 40% des membres du conseil municipal, soit 5 conseillers.

5. Les séances du Conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre nommé par résolution parmi les conseillers présents.

Le président constate le quorum et déclare l'ouverture de la séance.

Lorsque le président doit être nommé parmi les conseillers présents, le greffier préside le Conseil jusqu'à sa nomination après avoir constaté le quorum et déclaré l'ouverture de la séance.

SECTION II

RÔLE ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

6. Dans le cadre de ses fonctions, le président :

1° dirige les délibérations du Conseil;

2° maintient l'ordre et le décorum;

3° décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;

4° peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions. Il peut également interrompre une personne afin de le rappeler à l'ordre;

5° peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances;

6° peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du Conseil;

7° peut ordonner la suspension de la séance, en cas de tumulte, afin de permettre le rétablissement de l'ordre. À défaut de retour à l'ordre, la séance doit être ajournée conformément à l'article 2 du présent règlement.

7. Lorsqu'un membre du Conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président.

8. Lorsqu'un vote, à l'unanimité des voix des membres du Conseil, est exprimé pour décider d'une question ou d'une matière soumise, la voix du président est réputée ne pas être incluse dans les voix exprimées.

SECTION III

PÉRIODE DE QUESTIONS

9. Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle le public peut adresser des questions aux membres du conseil.

10. Lors d'une séance ordinaire, la période de questions est d'une durée de 60 minutes.

Lors d'une séance extraordinaire, la période de questions est d'une durée de 15 minutes et elle ne peut porter que sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

Le président peut mettre fin à la période lorsque toutes les questions ont été répondues.

11. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

12. Toute personne qui veut poser une question doit :

1° s'identifier au préalable;

2° ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;

3° s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, disgracieux ou malveillant.

Malgré le paragraphe 2°, il est possible de poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

13. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de 5 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président peut mettre fin à cette intervention.

La question et la sous-question doivent être directes, succinctes et non assorties de commentaires.

14. Les membres du public doivent s'adresser au président. Toutefois, les questions posées peuvent concerner un autre membre du Conseil.

15. Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut y répondre immédiatement, y répondre à une séance suivante ou y répondre par écrit, selon le cas.

16. Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

17. Un membre de l'administration municipale peut, avec la permission du président, répondre à une question.

18. Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville.

19. Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil doivent être déposées lors de la période de questions du public auprès du greffier.

20. Une personne qui dépose une pétition ou une demande écrite au Conseil peut en résumer le contenu et doit s'abstenir d'en faire la lecture au long, à moins que le président ne demande que cette lecture soit faite.

SECTION IV

ORDRE ET DÉCORUM

21. Les personnes présentes lors d'une séance du Conseil doivent prendre place aux endroits prévus à cette fin et demeurer assises sauf pour poser une question conformément au présent règlement.

22. Les personnes qui assistent à la séance doivent se comporter de façon respectueuse et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

Constitue notamment un manque à l'ordre et au décorum, le fait :

- 1° d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou de diffamer quelqu'un;
- 2° de faire du bruit, de crier, de chahuter ou de chanter;
- 3° de s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;

- 4° d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole;
- 5° d'entreprendre un débat avec le public;
- 6° de ne pas se limiter au sujet en cours de discussions;
- 7° de se lever sans motif ou de circuler inutilement dans la salle;
- 8° de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

23. Toute personne peut filmer, photographier ou enregistrer les séances du Conseil pourvu que l'appareil ou le moyen technologique utilisé ne produise pas de son ou de lumière et que son utilisation n'ait pas pour effet de nuire au déroulement des séances, à l'ordre ou au décorum.

L'appareil utilisé doit demeurer en tout temps en la possession physique de son utilisateur et ne doit pas avoir pour effet d'entraver la circulation dans la salle.

Seuls le président, les membres du Conseil et les membres de l'administration municipale qui les assistent, de même que les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être filmés, photographiés ou enregistrés.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

24. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou en cas de non-respect d'une ordonnance du président, l'amende minimale applicable est de 300 \$.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

25. Est passible d'une amende minimale de 400 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

26. Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à intenter, pour et au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

27. Le présent règlement abroge le Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil.

28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur la régie interne et sur la procédure des séances du conseil.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES,
NOTAMMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE, DE STATIONNEMENT
ET DE BÂTIMENTS INEXPLOITÉS**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires notamment en matière de sécurité incendie, de stationnement et de bâtiments inexploités.

D'abord, le règlement modifie le Règlement concernant la prévention et la sécurité incendie en abaissant le montant d'assurance nécessaire pour obtenir un permis de feux d'artifice, de prestations d'effets spéciaux et de lanternes chinoises ayant lieu sur les terrains de la Ville. Il apporte aussi certains amendements à d'autres dispositions de ce règlement.

Le règlement vise également à modifier le Règlement concernant la circulation et le stationnement afin d'abaisser la limite de vitesse maximale dans le secteur du Lab-École de même, de même qu'à modifier le Règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux, communautaires et d'utilité publique situés dans le centre-ville élargi dans l'objectif de mieux tenir compte de la superficie de l'usage résidentiel.

Le règlement vise également à abroger le Règlement 24-002 autorisant des travaux d'infrastructure sur le boulevard Arthur-Buies Est et dans la montée Industrielle-et-Commerciale et un emprunt de 4 474 000 \$. Il vient également modifier une multitude de dispositions réglementaires afin principalement d'y apporter des corrections ou des précisions.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie;
- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 23-032 imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux, communautaires et d'utilité publique situés dans le centre-ville élargi;
- Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;
- Règlement 23-054 indexant la tarification applicable aux locations, programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour l'exercice financier 2024;
- Règlement 24-002 autorisant des travaux d'infrastructures sur le boulevard Arthur-Buies est et dans la Montée Industrielle-et-Commerciale et un emprunt de 4 474 000 \$;
- Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables;
- Règlement 24-014 modifiant le règlement instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE, DE STATIONNEMENT ET DE BÂTIMENTS INEXPLOITÉS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 1287-2022 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA SÉCURITÉ INCENDIE

1. Les paragraphes 5), 7) et 9) de l'article 18 du Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie sont abrogés.

2. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **81.** Un permis de feux d'artifice ou de prestation d'effets spéciaux peut uniquement être délivré aux personnes suivantes :

- 1° une entreprise de production de feux d'artifice ou d'effets spéciaux;
- 2° un artificier certifié.

Les documents suivants doivent être fournis préalablement à la délivrance du permis :

- 1° pour un permis de feux d'artifice :
 - a) un plan à l'échelle des installations sur le site;
 - b) une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - c) dans le cas de feux effectués sur le domaine public municipal, une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins :
 - i. pour le parc Beauséjour : 2 000 000 \$;
 - ii. tout autre terrain de la Ville : 5 000 000 \$;
 - d) le certificat de technicien en pyrotechnie, délivré par Ressources naturelles Canada, de la personne responsable de l'activité, lorsque les produits utilisés sont visés par le Règlement de 2013 sur les explosifs.
- 2° pour une prestation d'effets spéciaux :

- a) un plan de spectacle qui inclut notamment la méthode d'utilisation des effets spéciaux et les éléments physiques mis en place pour protéger le public;
- b) dans le cas d'une prestation sur le domaine public municipal, une preuve à l'effet que la personne effectuant la prestation détient une police d'assurance responsabilité civile d'au moins :
 - i. pour le parc Beauséjour : 2 000 000 \$;
 - ii. tout autre terrain de la Ville : 5 000 000 \$;
- c) dans le cas d'une prestation de type « cinéma – Étinceleurs » et « effets de flammes – Générateur de flammes », une évaluation des risques faite sous la responsabilité d'un expert en effets spéciaux certifié qui détient un certificat de pyrotechnicien des effets spéciaux émis par Ressources naturelles Canada ou d'un certificat Gardefeu de l'organisme de certification des artistes de feu;
- d) le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux ou pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), délivré par Ressources naturelles Canada, de la personne responsable de l'activité, lorsque les produits utilisés sont visés par le Règlement de 2013 sur les explosifs. ».

3. Le paragraphe 2° du second alinéa de l'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° tout autre terrain de la Ville : 5 000 000 \$. ».

RÈGLEMENT 23-019 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

4. L'article 41 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes d'affichage du présent article ne s'appliquent pas pour les motocyclettes, sous réserve que les modalités générales prévues à l'article 37 aient été dûment respectées pour l'obtention d'une vignette. ».

5. Le paragraphe 7° de l'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7° dans un espace ou une zone de stationnement, au-delà de la durée maximale autorisée pour cet espace ou cette zone; ».

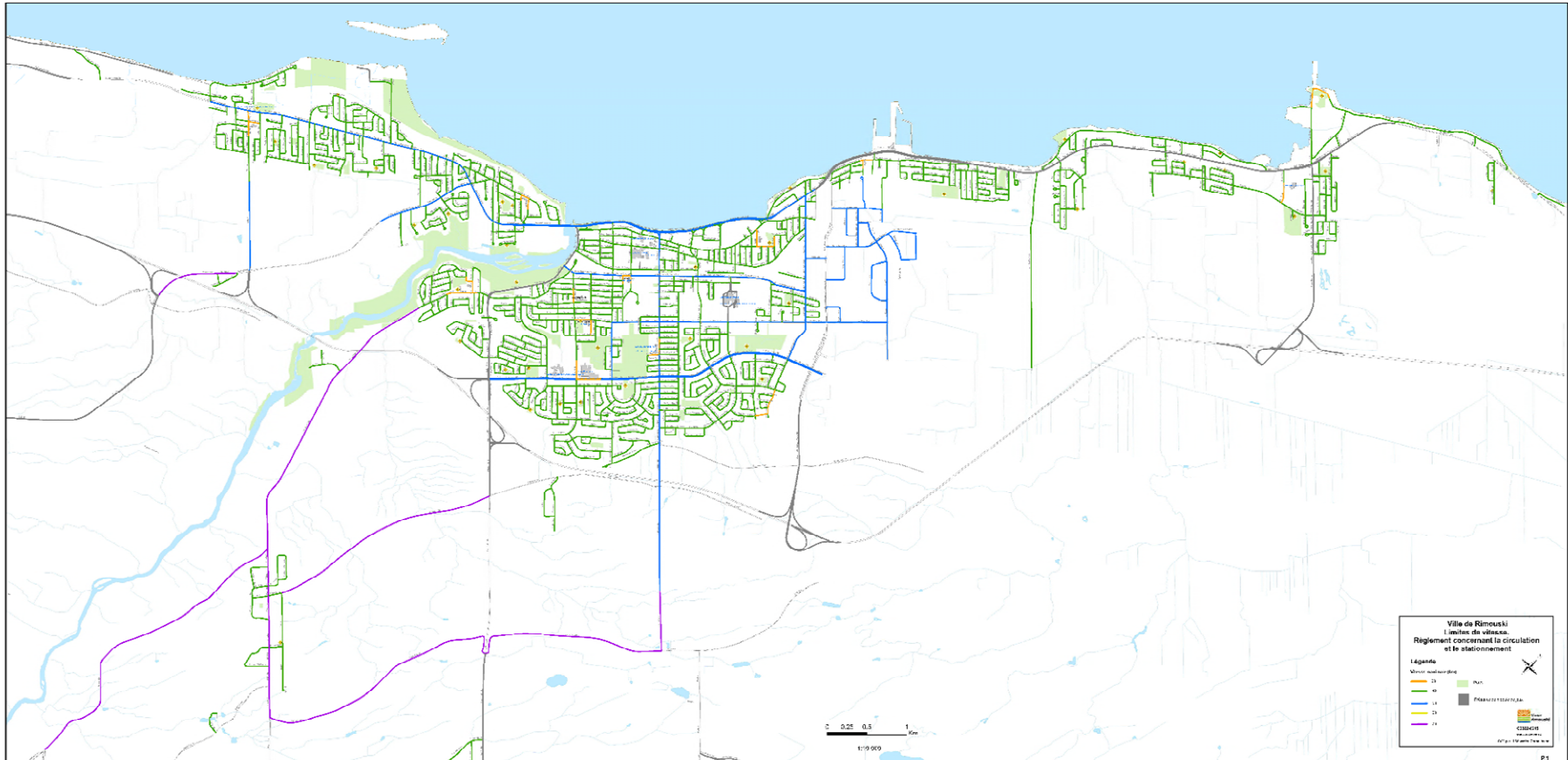
6. Le paragraphe 3° de l'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3° un espace ou une zone de stationnement où une durée maximale d'utilisation est prescrite par la signalisation. ».

- 7.** Le paragraphe 3° de l'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 3° un espace ou une zone de stationnement où une durée maximale d'utilisation est prescrite par la signalisation. ».
- 8.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

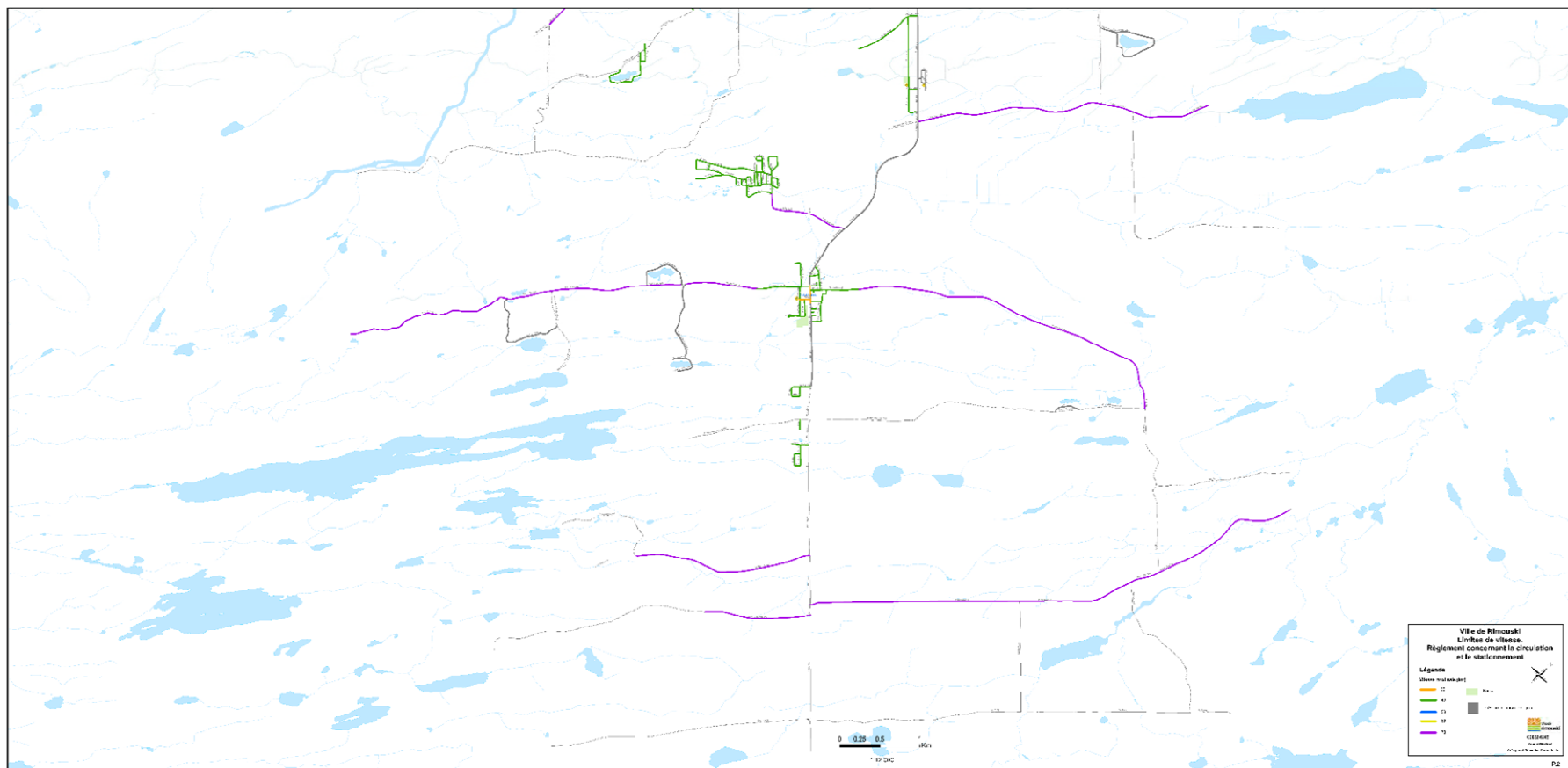
ANNEXE II
(Article 10)

Plan 10A – Vitesse maximale permise



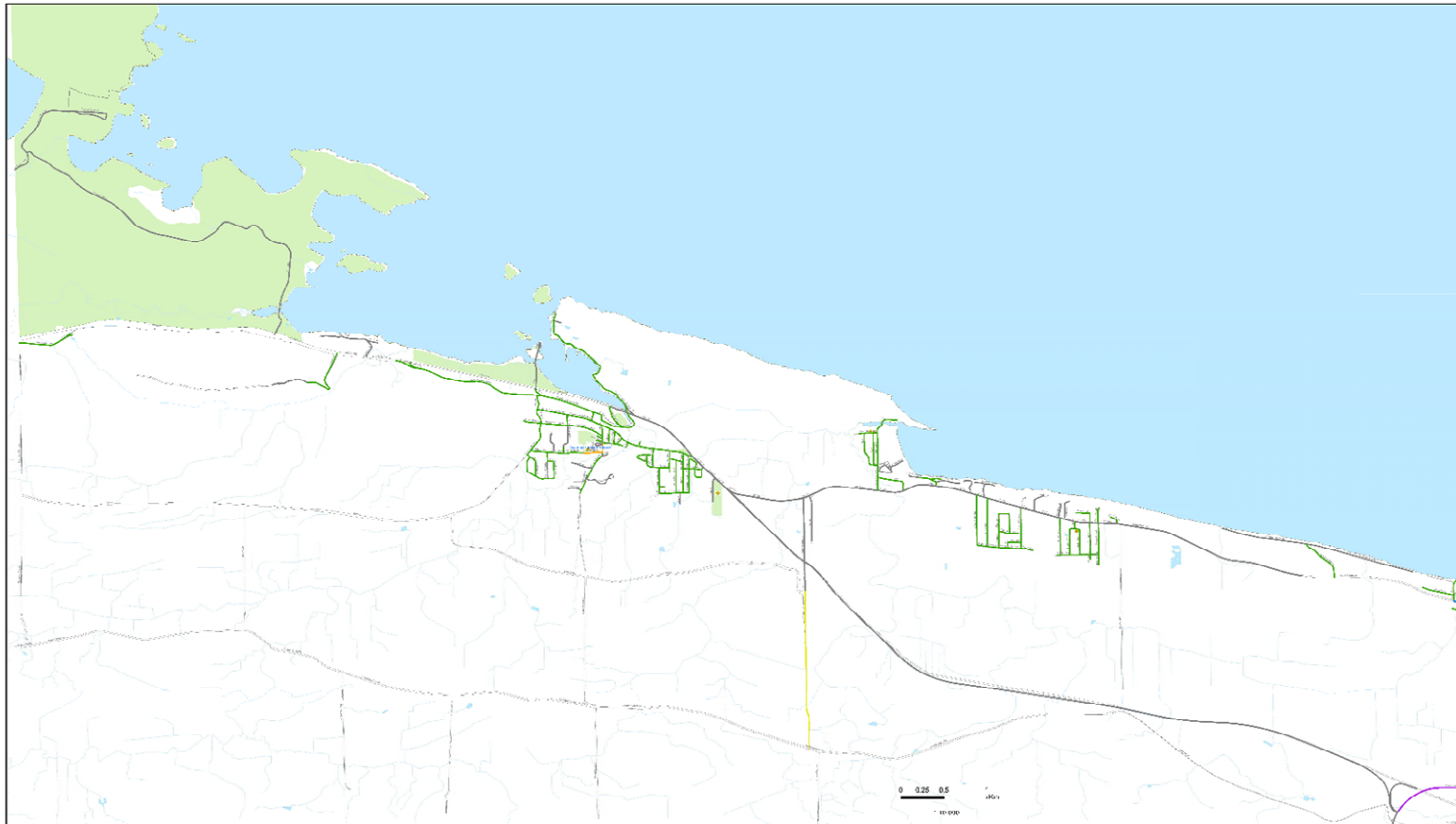
Dernière mise à jour : 2024-05-30

Plan 10B – Vitesse maximale permise



Dernière mise à jour : 2024-05-30

Plan 10C – Vitesse maximale permise



Ville de Rimouski
Limites de vitesse.
Règlement concernant la circulation
et le stationnement

Légende

	40		Park / Forêt
	50		Zone de stationnement
	60		Zone de construction
	70		Zone industrielle

Dernière mise à jour : 2024-05-30

RÈGLEMENT 23-032 IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, COMMUNAUTAIRES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

9. Le paragraphe 2° de l'article 5 du Règlement 23-032 imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux, communautaires ou d'utilité publique situés dans le centre-ville élargi est remplacé par le suivant :

« 2° la lettre « B » représente la superficie du bâtiment qui ne fait pas l'objet d'un usage d'une catégorie d'usage « commerce (C) », « communautaire ou d'utilité publique (P) » ou « Habitation (H) » au sens du Règlement de zonage de la Ville. La catégorie d'usage « Habitation (H) » est prise en considération uniquement dans le cas de bâtiment à usage mixte ; ».

RÈGLEMENT 23-045 SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

10. Le paragraphe 2° du tableau intitulé « Location d'un espace de stationnement » de l'annexe V du Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services est remplacé par le suivant :

« 2° Autre cas	16\$/jour ».
----------------	--------------

11. Le tableau intitulé « Frais administratifs » de l'annexe V de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° Annulation d'une vignette délivrée pour une période de plus d'un mois	26 \$ ».
---	----------

RÈGLEMENT 23-054 INDEXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX LOCATIONS, PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

12. L'article 3 du Règlement 23-054 indexant la tarification applicable aux locations, programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour l'exercice financier 2024 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les gratuités sont prévues à l'annexe V du présent règlement. ».

13. La section intitulée « Soutien aux familles » de l'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement de la première ligne, par la suivante :

« Camps de jour : l'équivalent de 75 places pour 7 semaines d'activités aux camps de jour et l'équivalent de 25 places pour 7 semaines pour le service de garde Option-Plus ».

RÈGLEMENT 24-002 AUTORISANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE SUR LE BOULEVARD ARTHUR-BUIES EST ET DANS LA MONTÉE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ET UN EMPRUNT DE 4 474 000 \$

14. Le Règlement 24-002 autorisant des travaux d'infrastructure sur le boulevard Arthur-Buies Est et dans la monté Industrielle-et-Commerciale et un emprunt de 4 474 000 \$ est abrogé.

RÈGLEMENT 24-003 INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES

15. L'article 3 du Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide financière afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables est modifié par l'ajout, au premier et au second alinéa, du terme « physique » après le terme « personne ».

16. Le second et le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« La facture indiquée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le produit acheté et le nom de l'entreprise. Le contrat de location indiqué au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le nom de l'entreprise, le montant mensuel, annuel ou total de location ainsi que la durée du contrat. ». » .

DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou

Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires, notamment en matière de sécurité incendie, de stationnement et de bâtiments inexploités

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE
MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE H-371 ET C-314 AU PLAN DE
ZONAGE**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

Approbation du MAMH le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction d'une unité de 24 logements dans le secteur sud d'Alcide-C.-Horth.

Il permet également de venir régulariser les dimensions de la zone C-314 afin que les limites de cette dernière correspondent aux dimensions des lots vendus par la Ville du côté est de la rue Alcide C.-Horth.

Le règlement a pour objectif de modifier le plan de zonage du Règlement de zonage 820-2014 afin d'agrandir la zone H-371 et d'ajuster les limites de la zone C-314.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE H-371 ET C-314 AU PLAN DE ZONAGE

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil municipal souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction d'une unité de 24 logements dans la zone H-371;

Considérant que les zones C-314, C-379 et H-380 du secteur d'Alcide-C.-Horth sont assujetties à un Plan d'implantation et d'intégration architectural et que le projet de construction se retrouve actuellement dans la zone C-314;

Considérant que le milieu bâti au sud du boulevard Arthur-Buies et distinct de celui qui est projeté sur la rue Alcide C.-Horth, il y a lieu de retirer les lots 5 788 995 et 4 979 927 de l'application du plan d'implantation et d'intégration architectural.

Considérant que pour ce faire les lots mentionnés précédemment seront intégrés à la zone H-371, puisque l'usage demandé, le nombre de logements et les marges sont identiques à cette dernière;

Considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les limites de la zone C-314 afin qu'elles correspondent aux dimensions des lots vendus par la Ville du côté est de la rue Alcide C.-Hort;

Considérant que cette modification est susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage, inclus à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifié par l'agrandissement de la zone H-371 pour y inclure les lots 5 788 995 et 4 979 927 ainsi qu'une partie des lots 5 788 996, 4 979 966, 4 682 406 et 4 979 964 du cadastre du Québec.

2. Le plan de zonage de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone C-314 pour y inclure une partie du lot 6 582 951 d'une superficie approximative de 3725 mètres carrés.

3. Le plan de zonage modifié par le présent règlement est illustré à l'annexe I de ce règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

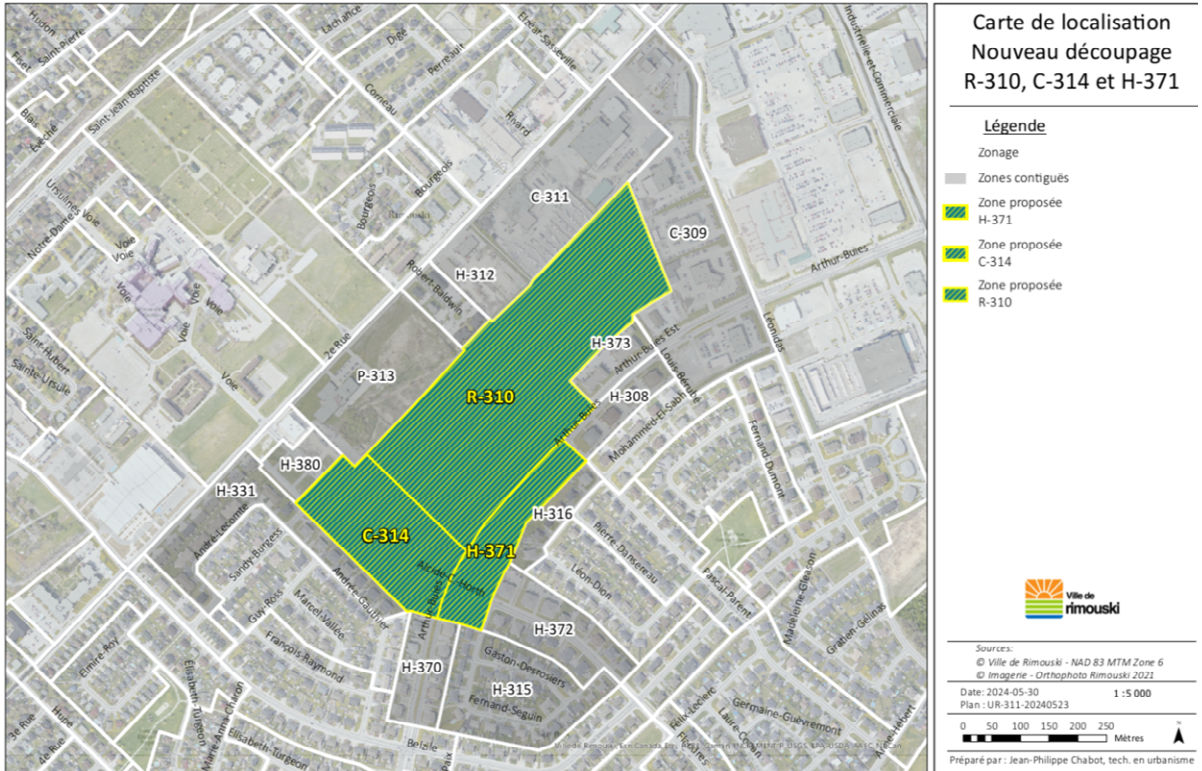
(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

Carte de localisation du nouveau découpage



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation de la zone H-371 et C-314 au plan de zonage.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-016

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

Projet de règlement déposé le : 2024-05-27

Avis de motion donné le : 2024-05-27

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions et les règles applicables à la cuisine de rue. À cet effet, il impose notamment, dans certains cas, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Le règlement prévoit des règles applicables sur l'ensemble du territoire rimouskois et certaines applicables uniquement sur le domaine public municipal ou dans un emplacement désigné pour accueillir la cuisine de rue;

Le règlement désigne les aires de stationnement suivantes, comme étant des sites où un emplacement désigné à la cuisine de rue sera mis en place par la Ville de Rimouski :

- *complexe sportif Guillaume-Leblanc;*
- *colisée Financière Sun Life;*
- *bibliothèque Émile-Gagnon du Bic;*
- *Théâtre du Bic;*
- *parc Beauséjour;*
- *parc de la Pointe-à-Pouliot;*
- *Place des Anciens-Combattants;*

Le règlement modifie plusieurs règlements à des fins de concordance dans l'encadrement de la cuisine de rue;

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;
- Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue.

RÈGLEMENT 24-016

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

Considérant que le conseil municipal désire autoriser, à titre de projet pilote et pour une période déterminée, la cuisine de rue sous certaines conditions;

Considérant qu'il est opportun de fixer les règles et les conditions permettant l'exercice de la cuisine de rue sur le domaine public municipal ainsi que d'imposer l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;

Considérant que, le 7 mars 2022, le conseil a adopté le Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie;

Considérant que, le 5 mai 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;

Considérant que, le 5 juin 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier les règlements 1287-2022 et 23-045 et d'abroger le règlement 23-028;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe les conditions et les règles applicables à la cuisine de rue. À cet effet, il impose notamment, dans certains cas, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Au sens du présent règlement, on entend par « cuisine de rue » un espace commercial, prenant la forme d'une unité de restauration temporaire, administré comme un établissement, accessible au public et où se tient une vente périodique de restauration.

Une « unité de restauration temporaire » est un véhicule, un équipement ou une structure qui est destiné exclusivement à la préparation et à la vente de nourriture. Celle-ci peut notamment prendre la forme d'un conteneur-restaurant ou d'une unité mobile de restauration.

Une « unité mobile de restauration » (ci-après dénommée « unité mobile ») est un véhicule, en état de circuler sur la voie publique, destiné exclusivement à la cuisine de rue, notamment un camion-restaurant, une remorque sur roue de cuisine de rue ou un vélo de cuisine de rue.

2. Le présent règlement s'applique à tout type de cuisine de rue effectuée sur le territoire rimouskois.

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux unités de restauration temporaires :

- 1° destinées à faire des dons de nourriture;
- 2° desservant un chantier de construction;
- 3° desservant un marché public.

3. Dans le présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné par le présent article :

- 1° « emplacement » : un espace délimité sur un immeuble et utilisé pour y effectuer de la cuisine de rue;
- 2° « exploitant » : une personne physique ou morale, ou son représentant, qui exploite une unité de restauration temporaire;
- 3° « période d'occupation » : une période ou une unité de restauration temporaire est implantée ou stationnée sur un emplacement pour y effectuer de la cuisine de rue;
- 4° « site » : un immeuble ou partie d'un immeuble comprenant au moins un emplacement pour y effectuer de la cuisine de rue.

4. Pour être autorisée, la cuisine de rue doit s'exercer dans une unité de restauration temporaire.

Lorsqu'elle est exercée sur le domaine public municipal, elle doit également faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré par le Service urbanisme, permis et inspection de la Ville de Rimouski (ci-après dénommée la « Ville »).

Au sens du présent règlement, on entend par « domaine public municipal », tous les terrains de la Ville, tels que les aires de stationnement municipales, les voies publiques, les jardins, les parcs et les terrains de jeu.

CHAPITRE DEUXIÈME

RÈGLES RELATIVES AUX UNITÉS DE RESTAURATION TEMPORAIRE

5. Le présent chapitre décrète les règles applicables à l'exploitation d'une unité de restauration temporaire.

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE RIMOUSKOIS

6. La présente section décrète les règles applicables à l'exploitation d'une unité de restauration temporaire sur l'ensemble du territoire rimouskois.

Ces règles diffèrent selon la nature des activités de l'unité de restauration et selon les besoins de fonctionnement en termes de services municipaux, notamment lorsqu'il y a présence de d'équipements de cuisine générateurs de gras ou d'opération autonome.

7. Une unité de restauration temporaire doit être exploitée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° sur les lieux d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisés par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas;

2° dans les limites d'un emplacement désigné par une signalisation à cet effet. Les emplacements sont situés dans les sites indiqués au tableau 7A de l'annexe I du présent règlement (ci-après dénommé « emplacement désigné »).

Lors d'un événement ou d'une activité prévue au paragraphe 1° du présent article, seules les unités spécifiquement visées par l'autorisation sont permises.

8. Les règles suivantes s'appliquent lors de l'exploitation d'une unité de restauration temporaire:

1° l'exploitation doit s'effectuer entre 7 h et 23 h;

2° les voies publiques ne doivent pas être entravées;

3° l'unité doit être maintenue en bon état, tant l'intérieur que l'extérieur;

4° l'emplacement utilisé par l'unité ainsi qu'une zone de cinq mètres autour de celle-ci doivent être maintenus propres en tout temps;

5° au terme de la période d'occupation, les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient au début de l'occupation;

6° aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant de l'unité ne doit émaner du côté du service à la clientèle ou du trottoir.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent toutefois pas dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas.

9. Toute vente de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur de l'unité de restauration temporaire.

La vente ou l'utilisation des produits suivants est interdite :

1° les boissons alcoolisées, sauf lors d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas;

2° les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments.

10. Une unité de restauration autonome doit être conçue de manière à posséder des réservoirs d'eau potable et ménagère de capacité suffisante pour permettre son autonomie en eau pendant la période d'occupation.

Au sens du présent article, on entend par « unité de restauration autonome », une unité de restauration temporaire dont les opérations sont complètement autonomes, c'est-à-dire que l'approvisionnement en eau et en énergie ainsi que le traitement des eaux usées et des matières résiduelles sont entièrement assurés par l'exploitant.

11. Une unité de restauration temporaire possédant un équipement de cuisine générateur de graisse doit être munie d'un système de ventilation ou d'un séparateur de graisse répondant aux normes établies par la loi et la réglementation applicable.

Au sens du présent article, on entend par « équipement de cuisine générateur de graisse », un équipement servant à des procédés de cuisson dégageant des vapeurs ou des fumées grasses ou tout équipement qui génère des eaux usées contenant des matières grasses, des huiles ou des graisses.

Cependant, le facteur décisif qui établit l'équipement comme « générateur de gras » est la possibilité de production de vapeurs, de fumées et d'eaux grasses plutôt que le type d'équipement utilisé. Si l'équipement est utilisé de telle manière que les quantités de vapeurs grasses de cuisson et d'eaux grasses sont de beaucoup supérieures à celles normalement produites dans une cuisine domestique, ils sont considérés générateurs de gras.

Par contre, si l'équipement de cuisine utilisé sert principalement à réchauffer des mets préparés ailleurs ou n'est utilisé qu'occasionnellement dans le cadre d'activités éducatives ou de démonstration, il n'y a pas lieu de considérer l'équipement comme tel.

12. La mise en service d'une unité de restauration desservie doit être supervisée par l'autorité responsable du service requis ou par un professionnel autorisé à faire ladite mise en service, le cas échéant.

Au sens du présent article, on entend par « unité de restauration desservie », une unité de restauration temporaire dont les opérations sont rendues possibles par le branchement total ou partiel à des services d’approvisionnement en eau ou en énergie et le traitement des eaux usées ainsi que par la collecte des matières résiduelles.

13. Il est interdit déverser dans l’environnement ou dans les réseaux d’égout les eaux ménagères d’une unité de restauration temporaire de façon non conforme au règlement municipal de la Ville relatif aux rejets dans les réseaux d’égout.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

14. La présente section décrète les règles applicables à l’exploitation d’une unité de restauration temporaire sur le domaine public municipal.

§ 1. – Règles spécifiques applicables aux emplacements désignés

15. La présente sous-section décrète les règles applicables aux emplacements désignés.

16. Sur les emplacements désignés, la cuisine de rue ne peut s’exercer que dans une unité mobile.

Une seule unité mobile par emplacement est autorisée.

L’unité mobile ne peut être installée ou stationnée dans un emplacement désigné à cet effet dans la période comprise entre le 16 octobre et le 14 mai de chaque année.

Seuls les titulaires d’un certificat d’autorisation prévu à la sous-section 2 de la présente section peuvent exploiter une unité mobile sur ces emplacements.

17. Les règles suivantes s’appliquent lors de l’exploitation d’une unité mobile de restauration:

1° au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage doivent être mis à la disposition de la clientèle. Ceux-ci doivent être placés à une distance maximale de cinq mètres de l’unité mobile et à une distance minimale d’un mètre des équipements techniques de celle-ci, tels qu’une génératrice à essence et les récipients de combustibles;

2° lorsqu’une unité mobile comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur de l’unité et ne doit pas obstruer la signalisation routière;

3° les accessoires, objets et équipements utilisés doivent être situés dans les limites de l’emplacement utilisé.

§ 2. – Certificat d'autorisation relatif à l'exploitation sur le domaine public municipal

I. – Dispositions générales

18. Les catégories de certificats d'autorisation (ci-après « certificat ») sont les suivantes :

1° catégorie A;

2° catégorie B.

19. Les certificats de catégorie A sont délivrés aux personnes dont l'établissement de commerce de restauration ou de service de traiteur est situé sur le territoire de la ville de Rimouski et ceux de catégorie B sont délivrés dans les autres cas.

20. Un certificat de catégorie A permet l'exploitation d'une unité de restauration temporaire :

1° dans l'un des emplacements désignés;

2° lors d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas;

Un certificat de catégorie B permet l'exploitation d'une unité dans la situation visée par le paragraphe 2°.

21. Le titulaire d'un certificat doit détenir une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature pouvant découler de l'exploitation de l'unité de restauration temporaire.

La police doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurance responsabilité civile primaire et excédentaire de type « Umbrella »;

2° l'engagement de l'assureur à transmettre à la Ville un avis de trente (30) jours précédant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement de la police d'assurance;

3° une mention à l'effet que la Ville est désignée comme assurée additionnelle;

4° une mention à l'effet que tout manquement aux conditions de la police d'assurance par le titulaire ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de ladite police au profit de la Ville.

Une copie du certificat d'assurance et de la preuve de son renouvellement doit être fournie au Service urbanisme, permis et inspection.

22. Le titulaire d'un certificat :

1° est responsable des dommages de toute nature pouvant découler de l'exploitation de l'unité de restauration temporaire;

2° doit prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage.

II. – *Conditions d'admissibilité, contenu d'une demande et délivrance d'un certificat*

23. Afin d'être admissible à l'obtention d'un certificat, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

1° s'il est une personne physique, être âgé d'au moins 18 ans;

2° être propriétaire ou locataire de l'unité de restauration temporaire conforme au règlement municipal de la Ville concernant la prévention et la sécurité incendie.

24. Afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une unité de restauration temporaire le demandeur doit présenter, au moins 30 jours avant le début prévu de ses opérations, une demande sous la forme d'une déclaration de conformité en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire de l'unité de restauration ou par son représentant dûment autorisé par procuration.

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

1° les informations décrivant le type de cuisine proposé, le choix de site, les périodes d'occupation et les horaires d'opération de l'unité de restauration;

2° des photographies présentant, le cas échéant, les équipements de cuisine, de ventilation et de gestion des eaux ménagères ainsi que l'ensemble des faces extérieures et des équipements accessoires de l'unité de restauration;

3° un certificat d'assurance attestant que le demandeur détient une assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 22;

La demande doit être accompagnée, lors de son dépôt, des frais d'étude prévus au règlement de tarification applicable. Ces frais sont non-remboursables.

25. Le Service urbanisme, permis et inspection délivre le certificat ou informe le demandeur de son refus, et des motifs le justifiant.

Le certificat doit indiquer :

- 1° le nom et l'adresse du titulaire;
- 2° la description de l'unité de restauration temporaire;
- 3° le choix de site et la période d'occupation.

Le certificat doit être affiché en tout temps sur l'unité de restauration temporaire et de façon à être facilement visible.

Le certificat entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

26. Le titulaire doit aviser par écrit le Service urbanisme, permis et inspection à l'intérieur d'un délai maximal de 30 jours suivant tout changement à l'adresse de son établissement de commerce de restauration ou de traiteur, ou du lieu de sa cuisine de production.

Au sens du présent règlement, on entend par « cuisine de production », un établissement commercial, où on retrouve une aire de production de nourriture et utilisé par l'exploitant, notamment pour la préparation d'aliments pour une unité de restauration temporaire.

27. Le Service urbanisme, permis et inspection doit révoquer le certificat délivré lorsque le demandeur a fait une fausse déclaration ou lorsque les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

Le Service doit, au préalable :

- 1° informer le titulaire du certificat de son intention de révoquer le certificat ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° lui indiquer, le cas échéant, la teneur des infractions, plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui donner l'occasion :
 - a) de corriger les infractions aux dispositions du présent règlement dans un délai qu'il détermine;
 - b) de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le Service motive et communique par écrit la décision de révoquer ou non le certificat.

CHAPITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

28. Les membres du personnel de la ville suivants peuvent agir pour et au nom de la Ville dans l'application du présent règlement :

- 1° les agents de la Sûreté du Québec;

- 2° les employés du Service urbanisme, permis et inspection;
- 3° les agents au stationnement et à la balance ou toute autre personne exerçant les mêmes tâches que cette fonction sous un autre titre d'emploi;
- 4° les employés du Service des travaux publics.

Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnes peuvent notamment :

- 1° identifier un emplacement désigné et y installer la signalisation afférente;
- 2° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- 3° visiter et examiner, entre 7 h et 23 h, une unité de restauration temporaire, pour constater si le présent règlement est respecté ou pour valider tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement;

Lors d'une visite, ils peuvent, entre autres :

- a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
- b) effectuer des relevés ou des prises de mesures diverses;
- c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par un règlement ou une ordonnance ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;
- 4° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction aux dispositions du présent règlement;
- 5° faire déplacer une unité de restauration temporaire aux frais du titulaire;
 - a) dans un cas de force majeure;
 - b) lorsque celui-ci contrevient au présent règlement;
 - b) lorsque des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population;
 - c) lorsque la signalisation identifiant un emplacement désigné est retirée;
- 6° prendre toute autre action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

Est considéré comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

29. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

30. Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

31. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

32. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

33. Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

34. L'application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection.

CHAPITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

RÈGLEMENT 23-045 SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

35. L'annexe VIII du Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services est remplacée par la suivante :

ANNEXE VIII

(Article 4)

SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

Attestations et demande d'autorisation

1°	Attestation environnementale ou attestation de conformité d'un immeuble à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)	100 \$
2°	Traitement d'une demande d'autorisation adressée à la Ville dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)	140 \$

Dernière mise à jour : 2024-04-22

Abonnements

Rapport de statistiques mensuelles et liste mensuelle des permis émis	30 \$/année
---	-------------

Dernière mise à jour : 2024-04-22

Certificats d'exploitation de cuisine de rue par une unité de restauration temporaire

Description	Tarif	Remarques
1°	Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie A	200 \$
2°	Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie B	50 \$/jour d'opération, jusqu'à un maximum de 750 \$ annuel

Dernière mise à jour : 2024-04-22

CHAPITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Jusqu'au 31 décembre 2024, aucun certificat n'est requis dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas.

37. Le Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue est abrogées, à l'exception des articles 40, 41, 42, 44 et 49.

38. Le présent règlement est abrogé à compter du 7 juin 2028.

39. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 7)

SITES AUTORISÉS POUR DES EMPLACEMENTS DÉSIGNÉS DE CUISINE DE RUE

Tableau 7A - Sites autorisés pour des emplacements désignés de cuisine de rue

- 1° l'aire de stationnement du complexe sportif Guillaume-Leblanc
- 2° l'aire de stationnement du colisée Financière Sun Life
- 3° l'aire de stationnement de la bibliothèque Émile-Gagnon du Bic
- 4° l'aire de stationnement du Théâtre du Bic
- 5° l'aire de stationnement du parc Beauséjour
- 6° l'aire de stationnement du parc de la Pointe-à-Pouliot
- 7° l'aire de stationnement de la Place des Anciens-Combattants

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant la cuisine de rue.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-017

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LA RUE ALCIDE-C.-HORTH ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$

Projet de règlement déposé le : 2024-05-27

Avis de motion donné le : 2024-05-27

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth.

Les travaux d'infrastructures autorisés incluent notamment :

- 1° divers travaux de voirie, d'éclairage et d'aménagement urbain;*
- 2° la modification de branchement de service;*
- 3° l'aménagement d'une placette publique.*

Le règlement entraîne un emprunt et une dépense d'environ 1 500 000 \$, remboursable sur 20 ans.

Cet emprunt est à la charge de tous les contribuables de la ville.

RÈGLEMENT 24-017

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LA RUE ALCIDE-C.-HORTH ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite exécuter des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth, d'une valeur totale estimée à 1 500 000 \$;

Considérant qu'un emprunt du même montant est nécessaire à la réalisation de ces travaux;

Considérant que, conformément à l'article 566 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, ainsi que toute dépense accessoire;
- 2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la Ville ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth d'une valeur totale estimée à 1 500 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I » préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 29 avril 2024, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux d'infrastructures ci-dessus mentionnés incluent notamment :

- 1° divers travaux de voirie, d'éclairage et d'aménagement urbain;
- 2° la modification de branchement de service;
- 3° l'aménagement d'une placette publique.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 500 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de 1 500 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

5. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(article 1)

ESTIMATION

VILLE DE RIMOUSKI Service génie et environnement Estimation pour règlement d'emprunt	
Projet :	<i>ALCIDE-C.-HORTH - ESPACE URBAIN DE RUE SANDY-BURGESS À BOUL. ARTHUR-BUIES</i>
Numéro du plan :	V23-4976 (schéma de localisation)
Dossier:	4421-00-/25
Nature des travaux :	Travaux d'infrastructures et d'aménagement (phase 2)
Rue Alcide-C.-Horth (250 mètres)	
Voirie et pavage	300 000 \$
Trottoir et bordure	170 000 \$
Éclairage	90 000 \$
Aménagement paysager et mobilier	90 000 \$
Aménagement cyclable	100 000 \$
Réaménagement intersection 2ème rue/Alcide-C-Horth	80 000 \$
Branchements de service	150 000 \$
Placette publique	200 000 \$
Sous-Total (taxes en sus):	1 180 000 \$
Contingences de construction (+/- 10%)	118 000 \$
Honoraires et frais techniques (+/- 6%)	78 000 \$
Total:	1 376 000 \$
Taxes nettes (4,9875%)	68 000 \$
TOTAL (incluant taxes nettes):	1 444 000 \$
Frais de financement (+/- 4%)	56 000 \$
TOTAL RÈGLEMENT D'EMPRUNT:	1 500 000 \$
	Date : <u>29-avr-24</u>

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth et un emprunt de 1 500 000 \$.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-018

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LA ZONE H-3018

Avis de motion donné le :	2024-05-06
Premier projet de règlement adopté le :	2024-05-06
Second projet de règlement adopté le :	2024-05-27
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage Habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.

Le règlement vise à permettre la construction d'immeubles résidentiels de six à seize logements afin de favoriser la construction d'immeubles à logements sur le territoire de la Ville de Rimouski.

Le règlement permet également d'indiquer à la grille la présence d'une marge minimale qui s'applique à proximité d'un usage générant des contraintes de nature anthropique.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-018

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LA ZONE H-3018

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre l'habitation multifamiliale dans la zone H-3018, ce qui contribuera à accroître l'offre de logements disponibles sur le territoire de Rimouski;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

Considérant qu'il y a également lieu d'indiquer à même la grille, la présence d'une contrainte anthropique à proximité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-3018, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par l'ajout d'une marque aux troisième, quatrième et cinquième colonnes, vis-à-vis la ligne « Habitation multifamiliale »;

2° par l'ajout d'une marque, à ces mêmes colonnes, vis-à-vis la ligne « Structures - Isolée »;

3° par l'ajout à ces mêmes colonnes, vis-à-vis la ligne « Marges Avant min./max. (m) », de « 5/- »;

4° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 1,5 »;

5° par l'ajout à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 2,5 »;

6° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 3 »;

- 7° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Marges Arrière min. (m) » de « 7,5 »;
- 8° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Largeur min. (m) » de « 10 »;
- 9° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Profondeur min. (m) » de « 7 »;
- 10° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 200/- »;
- 11° par l'ajout à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 300/- »;
- 12° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 350/- »;
- 13° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Hauteur en étage min./max. » de « 2/3 »;
- 14° par l'ajout aux quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Hauteur en étage min./max. » de « 3/4 »;
- 15° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports - Logements/bâtiment min. /max. » de « 5/8 »;
- 16° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports - Logements/bâtiment min./max. » de « 9/12 »;
- 17° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports - Logements/bâtiment min./max. » de « 13/16 »;
- 18° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Rapports - CES min./max. » de « -/0,4 »;
- 19° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Largeur min. (m) » de « 18 »;
- 20° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Largeur min. (m) » de « 30 »;
- 21° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Largeur min. (m) » de « 35 »;
- 20° par l'ajout aux troisième et quatrième colonnes vis-à-vis la ligne « Lotissement - Profondeur min. (m) » de « 30 »;
- 21° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Profondeur min. (m) » de « 35 »;
- 22° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1000 »;
- 23° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1500 »;

24° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1750 »;

25° par l'ajout aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis « Normes spécifiques - Notes » de « (389) »;

26° par l'ajout et la création dans la section « Notes » de la note suivante : « 389 » Les marges applicables en vertu de l'article 334 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-3018



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-3018										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)	■	■									
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)			■	■	■						
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)											
Services professionnels et personnels (C2)												
Commerce artériel et régional (C3)												
Commerce d'hébergement (C4)												
Commerce de restauration (C5)												
Commerce lourd (C6)												
Commerce automobile (C7)												
Commerce pétrolier (C8)												
Commerce de divertissement (C9)												
Commerce spécial (C10)												
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)												
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)												
Recherche et développement (I1)												
Industrie légère (I2)												
Industrie lourde (I3)												
Industrie extractive (I4)												
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
Infrastructures et équipements légers (P4)												
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)												
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTIERE (F)												
Forêtierie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés												
Usages spécifiquement prohibés												

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-3018

STRUCTURES											
	Isolée	■		■	■	■					
	Jumelée		■								
	Contiguë										
MARGES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	7,5/-	7,5/-	5/-	5/-	5/-					
	Avant secondaire min./max. (m)										
	Latérale 1 min. (m)	1,5	0	1,5	2,5	3					
	Latérale 2 min. (m)	4	4	1,5	2,5	3					
	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
	Largeur min. (m)	7	6	10	10	30					
	Profondeur min. (m)	6	6	7	7	7					
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	50/-	40/-	200/-	300/-	350/-					
	Superficie de plancher min./max. (m ²)										
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	2/3	3/4	3/4					
	Hauteur en mètre min./max.										
RAPPORTS											
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	1/1	1/1	5/8	9/12	13/16					
	CES min./max.	-/0,4	-/0,5	-/0,4	-/0,4	-/0,4					
	COS min./max.										
LOTISSEMENT											
TERRAIN	Largeur min. (m)	15/20	12/15	18	30	35					
	Profondeur min. (m)	25	25	30	30	35					
	Superficie min. (m ²)	500/550	325	1000	1500	1750					
NORMES SPÉCIFIQUES											
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte										
	PIA										
	PAE										
	Type d'affichage										
	Usage conditionnel										
	PPCMOI										
	Dispositions particulières										
Notes	(389)	(389)	(389)	(389)	(389)						
NOTES											
(389) Les marges applicables aux contraintes de nature anthropiques en vertu de l'article 334 du Règlement de zonage s'appliquent.											
AMENDEMENTS											
		No Régl.	Date								
		24-XXX	2024-XX-XX								

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Beaulieu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage Habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉE PAR ÉTABLISSEMENT DANS LA ZONE C-1511

Avis de motion donné le :	2024-05-06
Premier projet de règlement adopté le :	2024-05-06
Second projet de règlement adopté le :	2024-05-27
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre une plus grande superficie de plancher par établissement dans la zone C-1511.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉE PAR ÉTABLISSEMENT DANS LA ZONE C-1511

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande de modification de zonage a été déposée le 26 janvier 2024 afin de permettre la construction d'une nouvelle concession automobile;

Considérant que les normes relatives à la superficie maximale par établissement entraînent des restrictions quant à cette nouvelle construction projetée;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014, afin de permettre la construction de ce projet;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-1511, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par le remplacement, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Superficie de plancher min./max. (m²), de la norme « -/1000 » par la norme « -/2000 ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME


(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-1511

 Ville de rimouski		GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone C-1511
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)							■				
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)							■				
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)							■					
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTIERE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés							(81)(228)					
Usages spécifiquement prohibés												



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-1511

STRUCTURES									
	Isolée		■						
	Jumelée								
	Contiguë								
MARGES									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	9/-							
	Avant secondaire min./max. (m)								
	Latérale 1 min. (m)	3							
	Latérale 2 min. (m)	4							
	Arrière min. (m)	8,5							
DIMENSIONS ET SUPERFICIES									
	Largeur min. (m)	7							
	Profondeur min. (m)	7							
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-							
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	~/2000							
	Hauteur en étage min./max.	1/2							
	Hauteur en mètre min./max.								
RAPPORTS									
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.								
	CES min./max.								
	COS min./max.								
LOTISSEMENT									
TERRAIN	Largeur min. (m)	30							
	Profondeur min. (m)	30							
	Superficie min. (m ²)	900							
NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte								
	PIA		■						
	PAE								
	Type d'affichage	B							
	Usage conditionnel								
	PPCMOI								
	Dispositions particulières								
Notes	(40)								
NOTES									
<p>(40) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(81) Vente et location d'automobiles, de motocyclettes et de camionnettes en état de fonctionner (y compris, en usage complémentaire, la réparation de tels véhicules).</p> <p>(228) Salle de quilles.</p>		AMENDEMENTS		No. Régl.	Date				
				1117-2019	2019-04-11				
				24-XXX	2024-XX-XX				

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julie Carré qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée par établissement dans la zone C-1511.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014, AFIN D'AUGMENTER LA DENSITÉ DANS LA ZONE H-137 ET D'AUTORISER L'USAGE DE TUILE DE GRÈS CÉRAMÉ DE HAUTE QUALITÉ COMME REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Avis de motion donné le :	2024-05-27
Projet de règlement adopté le :	2024-05-27
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin d'apporter des ajustements dans la zone H-137.

Premièrement, cette révision prévoit une augmentation de la densité résidentielle dans la zone H-137. Cela se traduira par une réduction des marges autorisées de 33,3 %. De plus, la norme concernant le nombre d'étages autorisés pour les constructions de 20 à 60 logements est augmentée de 3 à 4. Le nombre maximal de logements passera également à 80. Ces changements sont réalisés dans le cadre des nouveaux pouvoirs octroyés aux municipalités en 2023, suite à l'adoption du projet de loi 16, permettant ainsi des ajustements de zonage sans approbation référendaire.

Deuxièmement, le règlement autorise l'utilisation de la tuile de grès cérame de haute qualité comme nouveau matériau de revêtement dans toutes les zones.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-020

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014, AFIN D'AUGMENTER LA DENSITÉ DANS LA ZONE H-137 ET D'AUTORISER L'USAGE DE TUILE DE GRÈS CÉRAMÉ DE HAUTE QUALITÉ COMME REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier ce règlement, afin de permettre une plus grande densité résidentielle dans la zone H-137 et d'autoriser l'utilisation de tuile de grès cérame de haute qualité comme revêtement extérieur;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

Considérant que l'article 1 du présent règlement, conformément à l'article 123.1, alinéa 2, paragraphe 2° a) et c) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que l'article 2 du présent règlement, conformément à l'article 113, paragraphe 5.1°, et l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-137, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Latérale 1 min. (m) », de la catégorie « Marges », de 7,5 mètres à 5 mètres;

2° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Latérale 2 min. (m) », de la catégorie « Marges », de 7,5 mètres à 5 mètres;

3° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Arrière min. (m) », de la catégorie « Marges », de 9 mètres à 6 mètres;

4° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Hauteur en étage min./max. », de la catégorie « Dimensions et superficies », de « 2/3 » à « 2/4 »;

3° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Logements/bâtiment min./max. », de la catégorie « Rapports », de « 20/60 » à « 20/80 ».

2. Les tableaux A, B, C, D, et E de l'article 348 du Règlement de zonage 820-2014 sont modifiés :

1° par l'ajout de la ligne « Tuile de grès cérame de haute qualité » dans la classe de matériaux de revêtements extérieurs « B »;

2° par l'autorisation pour tous les usages de la ligne tuile de grès cérame de haute qualité.

3. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-137



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-137												
USAGES	CATÉGORIE HABITATION													
	Habitation unifamiliale (H1)													
	Habitation bifamiliale (H2)	■												
	Habitation trifamiliale (H3)		■											
	Habitation multifamiliale (H4)		■	■	■	■								
	Maison mobile (H5)													
	Parc de maisons mobiles (H6)													
	Habitation collective (H7)	■	■						■					
	CATÉGORIE COMMERCE (C)													
	Commerce local (C1)													
	Services professionnels et personnels (C2)													
	Commerce artériel et régional (C3)													
	Commerce d'hébergement (C4)													
	Commerce de restauration (C5)													
	Commerce lourd (C6)													
	Commerce automobile (C7)													
	Commerce pétrolier (C8)													
	Commerce de divertissement (C9)													
	Commerce spécial (C10)													
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)													
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)													
	Recherche et développement (I1)													
	Industrie légère (I2)													
	Industrie lourde (I3)													
	Industrie extractive (I4)													
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)													
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)													
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)													
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)													
	Infrastructures et équipements légers (P4)													
	Infrastructures et équipements lourds (P5)													
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)													
	Récréatif extensif de voisinage (R1)													
	Récréatif extensif d'envergure (R2)													
	Récréatif intensif (R3)													
CATÉGORIE AGRICOLE (A)														
Culture (A1)														
Élevage et production animale (A2)														
CATÉGORIE FORESTERIE (F)														
Foresterie et sylviculture (F1)														
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)														
Conservation (AN1)														
Récréation (AN2)														
USAGES SPÉCIFIQUES														
Usages spécifiquement autorisés														
Usages spécifiquement prohibés														

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-137

USAGES	CATEGORIE HABITATION									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Habitation unifamiliale (H1)										
Habitation bifamiliale (H2)	■									
Habitation trifamiliale (H3)			■							
Habitation multifamiliale (H4)			■	■	■	■				
Maison mobile (H5)										
Parc de maisons mobiles (H6)										
Habitation collective (H7)	■	■					■			
CATEGORIE COMMERCE (C)										
Commerce local (C1)										
Services professionnels et personnels (C2)										
Commerce artériel et régional (C3)										
Commerce d'hébergement (C4)										
Commerce de restauration (C5)										
Commerce lourd (C6)										
Commerce automobile (C7)										
Commerce pétrolier (C8)										
Commerce de divertissement (C9)										
Commerce spécial (C10)										
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
CATEGORIE INDUSTRIE (I)										
Recherche et développement (I1)										
Industrie légère (I2)										
Industrie lourde (I3)										
Industrie extractive (I4)										
CATEGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITE PUBLIQUE (P)										
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
Infrastructures et équipements légers (P4)										
Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATEGORIE RECREATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)										
Récréatif intensif (R3)										
CATEGORIE AGRICOLE (A)										
Culture (A1)										
Élevage et production animale (A2)										
CATEGORIE FORESTERIE (F)										
Foresterie et sylviculture (F1)										
CATEGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
Conservation (AN1)										
Récréation (AN2)										
USAGES SPECIFIQUES										
Usages spécifiquement autorisés										
Usages spécifiquement prohibés										

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre l'augmentation la densité dans la zone H-137 et d'introduire d'un nouveau matériau de parement.